
LES MESURES FISCALES

Les mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2010 sont marquées par **l'ambition de réformer en profondeur la structure de notre fiscalité** : elles visent tout d'abord à encourager la compétitivité de notre économie en allégeant la charge fiscale pesant sur les dépenses d'avenir (investissement, innovation) ; elles ont également pour objet de mettre l'outil fiscal au service de l'environnement ; elles poursuivent enfin l'effort engagé en faveur d'une fiscalité des ménages plus juste et plus équitable.

Encourager l'investissement et l'innovation

Le projet de loi de finances pour 2010 poursuit la politique du Gouvernement en faveur de la compétitivité des entreprises.

Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement procède à la **suppression de la taxe professionnelle**, qui sera effective dès le 1^{er} janvier 2010. La taxe professionnelle repose aujourd'hui sur un principe économiquement absurde : plus une entreprise investit en France, plus elle est taxée, même lorsque ses investissements ne sont pas rentables. L'existence de la taxe professionnelle représente donc un handicap majeur pour les entreprises implantées en France, qui n'a aucun équivalent en Europe ni dans l'OCDE.

Cette réforme répond donc à un impératif économique : restaurer la capacité de nos entreprises à investir, à embaucher et à conquérir de nouveaux marchés, pour que notre économie puisse renouer avec une croissance forte et riche en emplois.

La taxe professionnelle serait **remplacée par une contribution économique territoriale** (CET) composée, d'une part, d'une cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les **bases foncières, lesquelles sont minorées de 15 % pour les établissements industriels**, et, d'autre part, d'une cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée des entreprises.

Afin de ne pas désavantager les PME, la **valeur ajoutée des entreprises** serait soumise à la cotisation complémentaire selon un **barème progressif allant de 0 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros à **1,5 %** pour les sociétés ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros.

Pour garantir la baisse de la charge pesant sur les entreprises les plus imposées, **la contribution économique territoriale serait plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée.**

Des mesures d'aménagement spécifiques sont prévues pour limiter l'impact de la réforme sur certaines entreprises aujourd'hui peu imposées. Ainsi, afin de ne pas pénaliser les entreprises intensives en main-d'œuvre, la part de la valeur ajoutée

excédant 80 % du chiffre d'affaires ne serait pas comprise dans l'assiette d'imposition à la CC. En outre, un abattement de 1 000 euros serait octroyé aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros. Enfin, un lissage temporaire et dégressif sur cinq ans serait mis en place pour les quelques entreprises qui verraient leur cotisation augmenter.

Inversement, certaines grandes entreprises de réseaux (énergie, télécom, ferroviaire), qui bénéficient très largement de la réforme, seraient soumises à une imposition forfaitaire spécifique : **l'imposition forfaitaire d'entreprises de réseau (IFER)**.

En définitive, en incluant l'effet du dégrèvement mis en place en loi de finances rectificative pour 2008, la réforme de la taxe professionnelle se traduirait, en régime de croisière, par une réduction de **5,8 milliards d'euros par an de la charge pesant sur les entreprises**. Cet allègement serait ramené à 4,3 milliards d'euros par an compte tenu des surplus d'impôts sur les sociétés engendrés. Toutefois, compte tenu du décalage des dégrèvements dus au titre de la taxe professionnelle 2009 et de l'effet sur l'impôt sur les sociétés, **le gain serait en 2010 de 11,7 milliards d'euros**, contribuant ainsi au rétablissement de la trésorerie des entreprises, durement touchée par la crise.

Cette réforme de grande ampleur se traduirait mécaniquement par une perte de recettes pour les collectivités territoriales, qui serait intégralement compensée, dans le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales. **Chaque collectivité territoriale bénéficierait d'une garantie individuelle de ressources.**

Afin d'assurer aux collectivités des ressources fiscales substantielles, le produit de la nouvelle contribution économique territoriale leur serait attribué, et l'État leur transférerait par ailleurs le solde de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), une fraction des frais de gestion qu'il perçoit sur le produit des impôts directs locaux et le reliquat de droits de mutations à titre onéreux actuellement affecté au budget général. Le produit de l'IFER, mise en place à l'occasion de cette réforme, serait également affecté aux collectivités territoriales.

Le schéma de répartition de ces nouvelles ressources entre collectivités locales serait laissé à l'appréciation du Parlement.

Par ailleurs, la suppression de la taxe professionnelle entraîne mécaniquement la suppression de la taxe additionnelle abondant les budgets des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En conséquence, il est proposé pour 2010 d'asseoir le financement des CCI au moyen d'une taxe additionnelle à la CLA.

Autre mesure phare de ce projet de loi, le **remboursement immédiat et accéléré du crédit d'impôt recherche, mis en œuvre à la fin 2008 dans le cadre du plan de relance de l'économie, serait prorogé** pour les dépenses engagées par les entreprises au titre de l'année 2009. Cela représente un **effort supplémentaire de 2,5 milliards d'euros en faveur de l'innovation et de la recherche privée.**

Enfin, les deux directives européennes constituant le « **Paquet TVA** » seraient transposées dans le code général des impôts. Il s'agit de modifier les **règles applicables au lieu des prestations de services** – particulièrement les prestations de services en

ligne – et les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un État membre autre que celui du remboursement. Serait également transposée une troisième directive, complémentaire de la directive sur le lieu des prestations de services, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude liée aux opérations intracommunautaires. Ces textes permettraient ainsi de **mettre fin à certaines distorsions de concurrence sur le territoire communautaire** (dans le secteur des prestations de services en ligne et du leasing notamment).

Mettre l'outil fiscal au service de l'environnement

Le Gouvernement poursuit l'effort engagé pour faire de la fiscalité un instrument au service de l'environnement, avec notamment la mise en place d'une taxe carbone destinée à orienter les entreprises et des ménages vers des comportements plus sobres en CO₂.

L'objectif est d'instaurer un signal-prix reflétant les coûts engendrés par les émissions de dioxyde de carbone. La taxe pèserait sur la consommation d'énergies fossiles, notamment l'essence, le fioul, le gaz et le charbon utilisés ou destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles. Elle serait acquittée par les agents économiques non soumis au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, y compris les ménages et les personnes publiques, qui représentent 70 % des émissions.

Le tarif de la taxe applicable à chaque catégorie de combustible et de carburant serait calculé sur la base d'un coût de la tonne de carbone initialement fixé à 17 euros, soit un produit de 4,5 milliards d'euros, dont 1,9 milliard d'euros supportés par les entreprises et 2,6 milliards d'euros supportés par les ménages (y compris TVA). Ce tarif a vocation à évoluer pour refléter intégralement, à terme, les externalités liées aux gaz à effet de serre, en cohérence avec les objectifs de réduction d'émissions souscrits par la France.

Des aménagements sont prévus pour tenir compte des contraintes propres à certains secteurs. Ainsi, **les professions agricoles et les pêcheurs** ne seraient soumis à la taxe que progressivement, par le biais d'un remboursement d'une partie du coût aux agriculteurs et de l'application d'un tarif minoré pour les pêcheurs.

S'agissant du **transport routier de marchandises** au moyen de véhicules de plus de 7,5 tonnes, la taxation de l'essence ou du gazole n'est pas adaptée compte tenu des risques de contournement et de distorsion de concurrence internationale. **Le signal-prix serait donc déplacé vers l'aval par la création d'un prélèvement spécifique sur l'utilisateur de la prestation de transport.**

Le produit de la taxe carbone prélevé sur les **ménages**, y compris via la TVA additionnelle induite, ferait l'objet d'une **redistribution intégrale et forfaitaire**, par la création d'un crédit d'impôt en faveur de l'ensemble des ménages. Pour les foyers imposables, le crédit d'impôt viendrait en diminution de l'impôt dû. Pour les foyers non imposables, ce crédit serait restitué et prendrait ainsi la forme d'un « chèque vert ». Il serait fixé à 46 euros pour une personne seule et 92 euros pour un couple. Ces montants seraient portés respectivement à 61 et 122 euros pour les contribuables qui ne résident pas dans une commune intégrée dans un périmètre de transport urbain. Ils seraient en

autre majorés de 10 euros par personne à charge. Le premier versement interviendrait dès février 2010.

Par ailleurs, **les dispositifs incitatifs mis en place dans le secteur du logement seraient recentrés sur les logements économes en énergie**. Le taux du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition de l'habitation principale, issu de la loi TEPA du 21 août 2007, serait ainsi progressivement réduit pour les logements neufs qui ne respectent pas la norme « bâtiment basse consommation » (BBC). Il en irait de même de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs (dite « Scellier »), créée en loi de finances pour 2009, qui serait réduite de 5 % pour les constructions qui ne respectent pas cette norme.

De même, **l'abaissement des seuils du malus automobile** initialement programmé pour 2012, serait **anticipé d'un an** pour tenir compte de l'adaptation plus rapide que prévue du marché automobile. Le malus débiterait donc à 151 grammes de CO₂ par km dès le 1^{er} janvier 2011.

Le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les équipements de climatisation serait supprimé, au profit d'un assujettissement de ces appareils au taux normal : compte tenu de leur impact environnemental, il n'est plus justifié de donner à ces équipements un traitement fiscal préférentiel.

Enfin, les conseils régionaux disposeraient d'une marge supplémentaire de modulation de la fraction de taxe intérieure de consommation attribuée aux régions, dans la limite respective de 0,73 euro ou de 1,35 euro par hectolitre **pour le financement de grands projets d'infrastructures**. Cette faculté de modulation s'ajouterait à la modulation actuellement autorisée (1,15 euro par hectolitre pour le gazole et 1,77 euro par hectolitre pour l'essence).

Mettre les prélèvements sur les ménages au service de l'équité fiscale

Les **aides mises en place dans le cadre du sommet social du 18 février 2009** seraient exonérées d'impôt sur le revenu, de même que le revenu supplémentaire temporaire d'activité versé dans les départements d'outre-mer. Celui-ci verrait son régime aligné sur celui du futur revenu de solidarité active (RSA), qu'il a pour objet d'anticiper (exonération d'impôt sur le revenu et imputation sur la prime pour l'emploi).

Inversement, afin de ne pas accorder aux revenus de remplacements un régime fiscal plus favorable que celui appliqué aux revenus du travail, les **indemnités de départ à la retraite volontaire**, c'est-à-dire hors plan de sauvegarde de l'emploi, qui sont aujourd'hui exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 050 euros, **seraient fiscalisées**.

Serait prorogé le **crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des personnes les plus fragiles**, pour un an. Il en irait de même pour le crédit d'impôt au titre des avances remboursables ne portant pas intérêt pour financer l'acquisition d'une résidence principale – le **prêt à taux zéro (PTZ)** –, qui serait, d'une part, **prorogé pour trois ans et**, d'autre part, **maintenu à 65 100 euros maximum pour les prêts accordés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010**, puis à 48 875 euros pour les prêts allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010.

Par ailleurs, compte tenu des modalités contemporaines d'engagement de nos forces armées, il est proposé **d'étendre aux décès survenus à raison d'opérations extérieures (« OPEX ») l'exonération de droits de mutation par décès attachée aux successions des militaires**, qui s'applique aujourd'hui en cas de décès en temps ou par fait de guerre.